



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/73
29 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 octobre 2003)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Instruction d'emballage P800

Transmis par le Gouvernement de l'Espagne*

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Cela fait plusieurs siècles que le mercure (N° ONU 2809) est transporté en flacons ou bouteilles en acier munis de fermetures filetées d'une contenance maximale de 3 l. Dans le RID et l'ADR 2001, sous l'instruction d'emballage P800, un 2° alinéa, nouveau, limite la contenance de ces récipients à 2,5 l. Il est proposé dans le présent document de porter cette limite à 3 l.

DOCUMENTS CONNEXES

ST/SG/AC.10/1998/16 (Allemagne et Royaume-Uni) Rapport du Groupe de travail officieux des instructions d'emballage (Francfort, 7-11 septembre 1998).

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/73.

ARRIÈRE-PLAN

1. La capacité des flacons ou bouteilles produits en Espagne pour contenir du mercure (N° ONU 2809) vient d'une unité de poids traditionnelle: la *Arroba Castellana*, qui équivalait à 11,5 kg. La bouteille de mercure, définie au XVII^e siècle et en usage depuis, faisait trois *Arrobas Castellanas* (soit 34,5 kg).
2. Dans le commerce international de ce métal, les cours s'expriment en USD/bouteille «selon les bases des entrepôts de Rotterdam» (c'est-à-dire par bouteille de 34,5 kg nets). Cette bouteille sert de produit de référence et son cours est indiqué deux fois par semaine dans le London Metal Bulletin.
3. Avec un poids spécifique de 13,6 g/ml, ces 34,5 kg de mercure occupent un volume de 2,5367 l. Le taux de remplissage autorisé étant de 85 %, il en résulte que la capacité minimale nécessaire pour transporter lesdits 34,5 kg de mercure est de 3 l.
4. L'instruction d'emballage P800 autorise l'utilisation de «flacons ou bouteilles en acier munis de fermetures filetées d'une contenance maximale de 2,5 l». Cette limite de capacité a été introduite dans le RID et l'ADR 2001 à titre de proposition de limite de capacité, sans pour autant que ce chiffre de 2,5 l soit justifié d'une manière ou d'une autre.
5. Dans la section 3.4.6 du RID et de l'ADR, en regard du code LQ19, la valeur indiquée pour le contenu maximum de l'emballage intérieur est de 3 litres, ce qui contredit, semble-t-il, la prescription de 2,5 l établie par l'instruction d'emballage P800.

PROPOSITION

6. Il est proposé de porter à 3 l la contenance maximale des flacons ou bouteilles, en remplaçant au 2^e alinéa de l'instruction d'emballage P800 «2,5 l» par «3 l».

MOTIFS

7. Nous appuyant sur l'usage et sur notre expérience, nous ne croyons pas justifié d'abaisser la capacité maximale des flacons ou bouteilles, qui, jusqu'à cette année, a toujours été de 3 l.
